## AJ Collectivités Territoriales 2024 p. 174

Plan de vigilance et imprécision de la cartographie des risques : rappel à l'ordre pour La Poste

Décision rendue par Tribunal judiciaire de Paris

05-12-2023

n° 21/15827

## Sommaire:

Dans un jugement rendu le 5 décembre 2023, le tribunal judiciaire de Paris a estimé que l'étape initiale de cartographie des risques destinée à identifier et à hiérarchiser les risques est un élément fondamental d'effectivité d'un plan de vigilance. Dès lors, une cartographie générale et élaborée de manière globale n'est pas conforme aux exigences légales en raison de son imprécision. Il en découle que le plan de vigilance du groupe La Poste doit être révisé pour identifier, de manière précise, les différents types et niveaux de risques.

## Mots clés:

ETHIQUE PUBLIQUE \* Compliance \* Cartographie des risques \* Plan de vigilance \* Devoir de vigilance

(1) La loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre a créé de nouvelles obligations pour les entreprises (C. com., art. L. 225-102-4 det L. 225-102-5 de

Ce plan doit comporter des mesures « de vigilance raisonnable » propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que la protection de l'environnement. Ce plan est notamment construit à partir d'une cartographie des risques qui « emprunte » à la loi du 9 décembre 2016, dite loi Sapin 2 (X. Boucobza et Y.-M. Serinet, Loi « Sapin 2 » et devoir de vigilance : l'entreprise face aux nouveaux défis de la *compliance*, D. 2017. 1619 ).

Saisi par une organisation syndicale aux fins de compléter le plan de vigilance de La Poste, le tribunal judiciaire de Paris (TJ) se prononce pour la première fois au fond sur l'application de la loi du 27 mars 2017. Le TJ juge imprécise la cartographie des risques en ce qu'elle ne permet pas de décrire les risques autrement que de manière générale sans faire émerger les domaines de vigilance prioritaires. Pour le TJ, le plan de vigilance est quasi inopérant en ce qu'il ne permet pas de mesurer la stratégie d'évaluation indiquée dans ce même plan ni de connaître les facteurs de risques et les actions devant être instaurées ou renforcées de manière prioritaire. Le tribunal enjoint d'une part La Poste d'établir des procédures d'évaluation des sous-traitants en fonction des risques précis identifiés dans la cartographie des risques et, d'autre part de compléter le plan de vigilance par un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements. La Poste devra en outre publier un dispositif de suivi des mesures de vigilance.

## À retenir

Ce jugement emporte, selon nous, des enseignements bien au-delà du contentieux de l'espèce. Il conforte la cartographie

des risques comme l'un des piliers (au sens des recommandations de l'Agence française anticorruption [AFA]; Avis relatif aux recommandations de l'Agence française anticorruption destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme, NOR : ECOZ2035293V, JO 12 janv. 2021), si ce n'est le premier d'une démarche de prévention et de maîtrise des risques, y compris dans la sphère publique locale.

Pierre Villeneuve, Avocat, Cabinet Goutal, Alibert & Associés

Copyright 2024 - Dalloz – Tous droits réservés